

Délibération n° 2024-088 du 17 avril 2024

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Transfert d'informations vers la plateforme du prestataire sise aux Etats-Unis à des fins d'hébergement et de sauvegarde* »

présenté par la Fondation Hector Otto

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par la Fondation Hector Otto, le 9 février 2024, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Site vitrine de la Fondation Hector Otto* » et dont il a été délivré récépissé, le 28 février 2024 ;

Vu la demande d'autorisation de transfert, concomitamment déposée par la Fondation Hector Otto, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Transfert vers les Etats-Unis d'Amérique à des fins d'hébergement et de sauvegarde* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, en date du 17 avril 2024, portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Fondation Hector Otto est une fondation de droit monégasque qui a pour objet l'« *assistance par tous moyens convenables et la prise en charge totale ou partielle dans les conditions prévues au règlement intérieur établi à cet effet* :

- *leur vie durant, de personnes âgées, de nationalité monégasque ou étrangère, résidant en Principauté ou dans les communes limitrophes, exemptes de toute affection*

médicalement incompatible avec leur accueil dans les établissements spécialisés édifiés ou aménagés à cet effet.

- *d'enfants et adolescents, orphelins ou en état d'abandon ou connaissant des difficultés familiales graves et prolongées, ayant besoin d'aides ponctuelles ou de longue durée ».*

Le 9 février 2024, elle a déclaré à la CCIN un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Site vitrine de la Fondation Hector Otto* ».

Un récépissé de mise en œuvre lui a été délivré le 28 février 2024.

Le traitement susvisé impliquant un transfert de données vers les Etats-Unis à des fins d'hébergement et de sauvegarde, la Commission a concomitamment été saisie d'une demande d'autorisation de transfert ayant pour finalité « *Transfert vers les Etats-Unis d'Amérique à des fins d'hébergement et de sauvegarde* ».

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, le transfert d'informations nominatives est en effet soumis à l'autorisation de la Commission conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité du transfert

Le transfert de données envisagé a pour finalité « *Transfert vers les Etats-Unis d'Amérique à des fins d'hébergement et de sauvegarde* ».

Il s'appuie sur le traitement, légalement mis en œuvre, ayant pour finalité « *Site vitrine de la Fondation Hector Otto* ».

Les personnes concernées par ledit transfert sont les utilisateurs du site.

La Commission rappelle que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, elle considère que la finalité du présent traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant notamment que les données collectées sont transférées vers la plateforme du prestataire situé aux Etats-Unis à des fins d'hébergement et de sauvegarde.

Par conséquent, elle modifie la finalité du traitement comme suit : « *Transfert d'informations vers la plateforme du prestataire sise aux Etats-Unis à des fins d'hébergement et de sauvegarde* ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives concernées par le transfert sont le nom, le prénom et l'adresse email des utilisateurs.

Le responsable de traitement précise que « *les seules informations transférées sont celles utilisées pour la connexion à l'espace membre (nom, prénom, adresse email)* ». La Commission en prend acte.

Lesdites informations sont transférées, à des fins d'hébergement et de sauvegarde, vers la plateforme du prestataire située aux Etats-Unis.

Sous réserve du renvoi au point IV de la présente délibération, la Commission considère que les informations transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la durée de conservation des informations transférées

Il ressort des précisions apportées par le responsable de traitement que les informations transférées sont conservées tant que le compte des utilisateurs est actif et 3 ans en cas d'inactivité du compte.

Le responsable de traitement précise à cet égard qu'« *un email sera envoyé à l'utilisateur pour lui indiquer la suppression de son compte et donc des données liées* ».

La Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

IV. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert dont s'agit par le consentement de la personne concernée conformément aux dispositions de l'article 20-1 de la Loi n° 1.165. Il opère à cet égard un renvoi à la politique de confidentialité présente sur le site Internet de la Fondation, laquelle n'est pas jointe au dossier.

La Commission rappelle à cet égard que le consentement des personnes doit être libre et éclairé. Aussi, elle considère qu'une telle justification ne saurait être admise en l'espèce.

La Commission relève par ailleurs de l'étude du dossier que le prestataire « *a pris les mesures techniques et d'organisation appropriées pour faire en sorte que notre plateforme soit conforme aux règles de protection des données applicables (RGPD inclus)* ».

Monaco ne faisant pas partie de l'Union européenne, elle demande toutefois que, conformément aux dispositions de l'article 20-1 alinéa 2 de la Loi n°1.165 susvisée, des garanties suffisantes permettant d'assurer le respect de la protection des libertés et droits mentionnés à l'article premier de ladite Loi soient mises en œuvre.

Enfin, la Commission rappelle que les personnes concernées doivent être informées de la finalité du traitement à l'origine du transfert, de la finalité du transfert lui-même vers les Etats-Unis, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat et demande en conséquence que soit assurée l'information des personnes concernées et que cette dernière soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Sous ces réserves, la Commission estime que le transfert est licite et justifié.

V. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle cependant que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en

tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du présent traitement comme suit : « *Transfert d'informations vers la plateforme du prestataire sise aux Etats-Unis à des fins d'hébergement et de sauvegarde* ».

Rappelle que les personnes concernées doivent être expressément informées du traitement à l'origine du transfert, de la finalité du transfert lui-même vers les Etats-Unis, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat.

Considère que le consentement des personnes concernées ne saurait être une justification valable en l'espèce.

Demande :

- que des garanties suffisantes, permettant d'assurer le respect de la protection des libertés et des droits, tels que protégés par la Loi n° 1.165, susvisé, soient mises en œuvre ;
- que soit assurée l'information des personnes concernées et que cette information soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la Fondation Hector Otto à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Transfert d'informations vers la plateforme du prestataire sise aux Etats-Unis à des fins d'hébergement et de sauvegarde* ».**

Le Président

Guy MAGNAN